



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2171

*Pour amender les règlements numéros 24-B et 849 de la Ville de Québec,
286 de Neufchâtel, 70 de Les Saules, 118 de Duberger et 11 de
Charlesbourg-ouest.*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trente-unième jour d'octobre mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 18 octobre 1973

Avis dans A Propos

Lu pour la deuxième fois et adopté le 31 octobre 1973

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 1er novembre 1973

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—L'article 40 du règlement numéro 849 et l'article 2 du règlement numéro 24-B de la Ville de Québec, l'article A-20 du règlement numéro 286 (Neufchâtel), l'article 1/1/7/2 du règlement numéro 70 (Les Saules), l'article 56 du règlement numéro 118 (Duburger) et l'article 25 du chapitre 9 du règlement numéro 11 (Charlesbourg-ouest) tel que modifiés à date, sont remplacés par le suivant:

"Quiconque désire édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque ou une partie de construction, ou entreprendre des travaux d'excavation, de terrassement, de pavage, de remplissage ou de modification de terrain, doit obtenir, avec l'approbation préalable de la commission d'urbanisme de Québec, un permis écrit du chef de la division des permis du service d'urbanisme de la Ville. Ce permis doit demeurer affiché pendant toute la durée des travaux.

Dans le cas de démolition, aucun permis ne sera émis tant et aussi longtemps que les plans de réutilisation du sol n'aient pas été fournis et approuvés et qu'une garantie d'exécution équivalente à la valeur des immeubles à démolir, inscrits au rôle, n'aura pas été déposée."

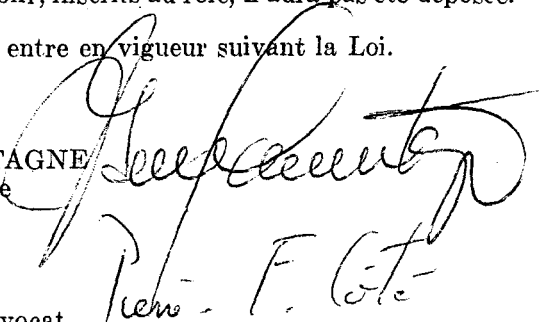
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

The block contains two large, handwritten signatures in dark ink. The first signature, written over the name J.-Gilles Lamontagne, is a stylized cursive script. The second signature, written over the name Pierre F. Côté, is also in cursive and appears to be a first name followed by a last name with a flourish.

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT NO 2171

Pour amender les règlements numéros 24-B et 849 de la Ville de Québec, 286 de Neufchâtel, 70 de Les Saules, 118 de Duberger et 11 de Charlesbourg-ouest.

But du règlement:

Ce règlement a pour but d'amender les règlements suivants:

- a) L'article 40 du règlement numéro 849;
- b) L'article 2 du règlement 24-B;
- c) L'article A-20 du règlement 286 (Neufchâtel)
- d) L'article 1/1/7/2 du règlement 70 (Les Saules)
- e) L'article 56 du règlement No. 118 (Duberger)
- f) L'article 25 du chapitre 9 du règlement No. 11 (Charlesbourg-ouest).

Ce règlement impose l'obligation à toute personne désirant édifier une construction permanente ou temporaire pour modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque ou autres travaux analogues d'obtenir avec approbation au préalable de la commission d'urbanisme de la Ville de Québec, un permis écrit du chef de la division des permis du service d'urbanisme de la Ville. Dans le cas de démolition, aucun permis ne sera émis tant et aussi longtemps que les plans de réutilisation du sol n'auront pas été fournis et approuvés et qu'une garantie d'exécution équivalente à la valeur des immeubles à démolir n'aura pas été déposée.